

DÉPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA DIGITALISATION ET DES SPORTS

Arrêté validant le taux de couverture de la contribution versée par le FFPP pour les cours interentreprises organisés par les centres professionnels, pour l'année scolaire 2022-2023

La conseillère d'État, cheffe du département de la formation, de la digitalisation et des sports,

vu l'arrêté relatif au subventionnement des cours interentreprises dans le canton et hors du canton, du 17 février 2021, en particulier son article 3, alinéa 3 ;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête :

Objet

Article premier ¹Le département valide le taux de couverture de la contribution versée par le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (ci-après : le fonds), pour les cours interentreprises, organisés par les centres professionnels.

²Le pourcentage est fixé par le fonds à un taux de 100%, pour l'année scolaire 2022-2023.

Entrée en vigueur

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2022-2023.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 7 juin 2022

La conseillère d'État,
cheffe du département :

Crystel Graf